

## La prévention des accidents à la tête

### Pour le port du casque!

Selon l'INSPQ, la pratique régulière de sport est un bon moyen pour lutter contre la sédentarité et les problèmes de santé qui y sont associés, mais pour profiter pleinement de ces bienfaits, il importe de réduire le plus possible le risque de blessures associées, en particulier les blessures à la tête. En effet, près de la moitié des lésions chez les enfants qui sont soignées aux services des urgences tous les ans sont liées aux sports et aux loisirs. Le port du casque peut, dans de nombreux cas, faire toute la différence entre se sortir indemne d'un accident et y subir un traumatisme grave.

Pour assurer une protection contre les traumatismes crâniens, il est recommandé de porter un casque lors de la pratique de sports d'été (vélo, planche à roulettes, trottinette, patin à roues alignés, football, etc.) et des sports d'hiver (ski et planche à neige, patin à glace, hockey, etc.).

Mais attention, un seul casque ne convient pas pour tous les types de loisirs! Assurez-vous de vous procurer un casque homologué adapté au sport choisi. De plus, rappelez-vous que celui-ci doit être bien ajusté et changé lorsqu'il est endommagé.

### Sports motorisés de types « tout-terrain » (VTT)

Pour circuler en véhicule tout-terrain, il faut respecter la Loi sur les véhicules hors route, ses règlements et certaines dispositions du Code de la sécurité routière. Entre autres obligations, toute personne qui circule sur un véhicule tout-terrain doit porter un casque protecteur conforme. Le casque doit être homologué selon des normes de fabrications (se référer à l'adresse internet suivante pour plus de renseignements : Véhicule tout-terrain : ce que dit la loi - SAAQ (gouv.qc.ca)).

## Mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables

L'implantation de la mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables vise à contrer les inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes vivant en RI-RTF. Cette nouvelle mesure implique qu'à compter du 1er avril 2022, les produits menstruels jetables devront être fournis par la RI-RTF aux usagères concernées, selon leurs préférences, et ce, en respect du montant annuel maximal permis. Voici un extrait de l'annexe 4 à la circulaire 2021-023 (03.01.42.24), que vous trouverez en annexe et qui explique plus en détail cette nouvelle mesure :

« Il est attendu que la RI-RTF, à qui une ou des usagères âgées entre 12 et 50 ans sont confiées, rende accessible et se voit rembourser les dépenses liées à l'achat de produits menstruels jetables, soit, les serviettes sanitaires, les protège-dessous et les tampons hygiéniques, pour les usagères concernées, selon leurs préférences.

Selon la situation applicable, l'établissement autorisera une dépense maximale de 80,00 \$ par année financière, du 1er avril au 31 mars. Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établies conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

En cours d'année, toutes dépenses de produits menstruels jetables (serviettes sanitaires, protège-dessous et tampons hygiéniques), excédant le montant maximal permis ou hors de la cible d'âges, doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

À son formulaire mensuel de demande de remboursement de dépenses, la RI-RTF inscrira le montant déboursé pour les achats dont il est question, en indiquant pour quelle usagère la dépense est encourue. Si un achat de groupe est effectué, il sera essentiel qu'il réponde aux préférences des usagères. De plus, il sera nécessaire de ventiler le montant par usagère afin d'être en mesure de suivre les déboursés et d'établir une moyenne conséquente à la situation de l'usagère ». Comme à l'habitude, les preuves justificatives devront être fournies et annexées au formulaire de remboursement de dépenses.

## DARSSS

Nous vous confirmons le renouvellement du programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR, pour la période du 1er avril 2022 au 1er avril 2023.

Comme par les années passées, les certificats d'assurance (versions française et anglaise) sont disponibles dans l'Espace public du site Web au [www.darsss.ca](http://www.darsss.ca) sous la section « Clientèle et ressources spécifiques/ Ressources visées par la loi sur la représentation des ressources (RTF & certaines RI) – CERTIFICAT D'ASSURANCE ET FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ». Vous trouverez la version française annexée à la présente infolettre.

Rappelons que le but principal de ce document est de fournir une confirmation d'assurance à l'assureur habitation de la ressource, pour ses activités à titre de « Ressource visée par la LRR ». Toutefois, pour être valide, le certificat d'assurance doit être accompagné d'une copie de l'« Entente spécifique » de la ressource, et de ses addendas

(s'il y a lieu). Les informations ci-dessous doivent également être transcrites dans les champs appropriés du certificat :

- Les noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource (Assuré au contrat);
- L'adresse de la ressource;
- Le nom de l'établissement ayant conclu « l'Entente spécifique » avec la ressource;

et finalement, le nom de l'association représentative de la ressource doit être sélectionné parmi les choix indiqués au menu déroulant, afin de permettre son affichage sur le certificat. Nous invitons la ressource qui éprouve de la difficulté à remplir et/ou imprimer son certificat d'assurance à contacter son intervenant au suivi de la qualité.

**ATTENTION** : Notez que les ressources représentées par l'ARIHQ et la FRIJQ ne sont pas admissibles à ce programme puisque ces organismes représentent des ressources NON VISÉES par la LRR.

### Rappel concernant les protections accordées aux ressources et aux usagers

Les protections sont accordées automatiquement aux ressources, sans frais, dès la signature d'une « Entente spécifique ». Aucune inscription n'est requise auprès de la DARSSS et ce certificat rempli n'a pas à nous être retourné, ni à l'établissement. Ainsi, les ressources n'ont aucune autre démarche à faire pour bénéficier des protections du programme.

# Changez leur vie, offrez-leur le meilleur!

Gens de Charlevoix, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a besoin de vous! Nous sommes présentement à la recherche de personnes, célibataires ou en couple, avec ou sans enfant, qui seraient intéressées à devenir ressource de type familial dans les MRC de Charlevoix. Des usagers sont en attente d'un foyer où ils pourront s'épanouir en toute sécurité.

Si vous avez une expérience comme RTF, témoignez de vos belles histoires à votre entourage et invitez-le à s'engager à offrir un milieu chaleureux et stable à des adultes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble de l'autisme.

Pour devenir un partenaire de l'établissement, appelez sans tarder au 418 663-5354, poste 10952.

Merci de partager l'information!



## Mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables

La présente annexe porte sur le contexte et la directive à appliquer.

### Contexte

Lorsque des usagères et des usagers sont confiés en ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF), ces ressources doivent payer une contribution appelée contribution financière de l'adulte hébergé (CFA), et ce, en conformité avec l'annexe 2 de la présente circulaire. Toutefois, un montant minimal doit être laissé à l'usager adulte et est prévu pour ses dépenses personnelles, sans égard à son genre, correspondant à l'allocation de dépenses personnelles (ADP). Pour la clientèle jeunesse, ce montant est de 5 \$ par jour de placement, versé à la ressource, et il est destiné pour les besoins du jeune (garçon ou fille), à titre d'ADP.

L'implantation de la mesure pour l'accessibilité aux produits menstruels jetables vise à contrer les inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes vivant en RI-RTF. D'ailleurs, une motion a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2020 portant sur l'accès aux produits menstruels. De plus, une étude produite par le Conseil du statut de la femme et publiée en 2021, s'inscrivant en cohérence avec la motion, abordait l'accessibilité aux produits menstruels. Cette étude a servi de référence pour la mise en place de la présente mesure. Ainsi, les produits menstruels jetables devront être fournis, selon les préférences de l'usagère, et ce, en respect du montant annuel maximal permis.

### Directive

Pour l'actualisation de cette mesure, il est impératif de préserver l'autonomie, tout comme les préférences associées à l'utilisation d'un produit. L'établissement devra s'assurer du respect de cette attente et du montant annuel maximal permis pour chaque usagère.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, il sera attendu que la RI-RTF, à qui une ou des usagères âgées entre 12 et 50 ans sont confiées, rende accessible et se voit rembourser les dépenses liées à l'achat de produits menstruels jetables soit les serviettes sanitaires, les protège-dessous et les tampons hygiéniques, pour les usagères concernées, selon leurs préférences.

Selon la situation applicable, l'établissement autorisera une dépense maximale de 80 \$ par année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Ce montant est indexé annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

En cours d'année, toutes dépenses de produits menstruels jetables (serviettes sanitaires, protège-dessous et tampons hygiéniques), excédant le montant maximal permis ou hors de la cible d'âge, doivent être préalablement autorisées par l'établissement. Les preuves justificatives devront être fournies par la RI-RTF, le cas échéant.

À son formulaire mensuel de facturation, la RI-RTF inscrira le montant déboursé pour les achats dont il est question, en indiquant pour quelle usagère la dépense est encourue. Si un achat de groupe est effectué, il sera essentiel qu'il réponde aux préférences des usagères. De plus, il sera nécessaire de ventiler le montant par usagère afin d'être en mesure de suivre les déboursés et d'établir une moyenne conséquente à la situation de l'usagère.

La mesure sera financée à même les budgets de fonctionnement déjà prévus des établissements. Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux procédera à une reddition de comptes portant notamment sur l'évaluation du déploiement de cette mesure.

Période d'assurance du  
1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023

**PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES  
AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ  
DES RESSOURCES VISÉES PAR LA  
« LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES  
RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL  
ET DE CERTAINES RESSOURCES  
INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME  
DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE  
COLLECTIVE LES CONCERNANT » (LRR)**

**CERTIFICAT D'ASSURANCE**

Ce programme d'assurance est destiné uniquement aux ressources visées par la LRR et pour lesquelles des « ententes collectives » ont été conclues entre les associations représentatives nommées ci-dessous et le ministre de la Santé et des Services sociaux, ou pour les ressources dont le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé les conditions d'exercice lorsque ces dernières ne sont pas représentées :

- la Section des associations de ressources à l'enfance du Québec (CSD) (Section ADREQ (CSD));
- la Section des résidences d'accueil à l'adulte CSD (SRAA CSD);
- la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ);
- le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ);
- la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN);
- le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP- FTQ).



## CERTIFICAT D'ASSURANCE\*

PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES RESSOURCES VISÉES PAR LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES (LRR)

**ASSURÉ AU CONTRAT :**

(La ressource)

(Inscrire ici les noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource ayant conclu l'« entente spécifique »)

**ADRESSE DE LA RESSOURCE :**

(Inscrire ici le numéro civique, le nom de la rue, la ville et le code postal de la résidence principale)

**NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :**

(Inscrire ici le nom de l'établissement ayant conclu l'« entente spécifique » avec la ressource)

**\*IMPORTANT** Le présent certificat d'assurance est valide uniquement s'il est annexé d'une « entente spécifique » et de ses « addendas » (s'il y a lieu). Ces documents découlent de l'« entente collective » prévue par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR). Le présent certificat doit indiquer les informations apparaissant à l'« entente spécifique », ainsi que le nom de l'association de ressources à laquelle la ressource appartient :

**PÉRIODE D'ASSURANCE :**

Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023

TYPE D'ASSURANCE	Assureur et Numéro de police	Montant de garantie	Franchise	Signature autorisée
<b>Assurance de dommages aux biens</b> causés par un usager aux biens de la ressource	Société d'assurance générale Northbridge CBC0725178	1 000 000 \$ par sinistre, par période d'assurance et par ressource	500 \$ par période d'assurance et par ressource	Vézina assurances inc.  Edouard Moreira
<b>Assurance de responsabilité civile et professionnelle</b> de la ressource, exclusivement pour les activités découlant de l'« entente spécifique », incluant la responsabilité locative	Autofinancement par le Régime d'indemnisation de dommages du réseau de la santé et des services sociaux DARSSS-2022-2023-RC+RCP-RVLRR	2 000 000 \$ par sinistre et par ressource incluant 1 000 000 \$ par sinistre pour la responsabilité locative <b>Base de règlement :</b> Base de réclamation présentée <b>Date de rétroactivité :</b> 1 <sup>er</sup> avril 1983	Aucune pour les dommages corporels. 500 \$ par sinistre pour les dommages matériels	Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux  Carolina Sarappa, Directrice générale

**REMARQUES IMPORTANTES**

Seules les réclamations déposées devant un tribunal ayant juridiction dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers, sont couvertes par le programme.

Les protections décrites au présent certificat sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions des polices d'assurance du programme. Ce certificat ne modifie, n'étend ni ne change les protections offertes par les polices indiquées ci-dessus. Les montants de garantie indiqués peuvent avoir été réduits par le règlement de réclamations. Ce certificat est établi uniquement à titre d'information et ne confère aucun droit à son détenteur.

Daté à Montréal, ce 1<sup>er</sup> avril 2022

## Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR

Ce programme s'adresse aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires ayant conclu une « entente spécifique » avec un établissement public de la santé et des services sociaux.

Ces ressources sont des personnes physiques qui accueillent, à leur lieu principal de résidence, un maximum de neuf usagers qui leur sont confiés par un ou plusieurs établissements publics.

### Les protections accordées aux ressources

#### Assurance responsabilité civile et professionnelle

##### Protections principales

- Réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par vos usagers, et pour lesquels vous pourriez être tenu responsable;
- Réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource.

##### Précisions importantes

Sont également assurés par le programme le ou la conjoint(e) du répondant de la ressource, les employés, incluant les remplaçants compétents rémunérés ou non, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la ressource. Toutefois, est exclue toute personne (autre que les responsables de la ressource) membre en règle d'un ordre professionnel lorsqu'elle pose ou fait défaut de poser un acte professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

Tout assuré, n'étant ni l'auteur ni le complice, poursuivi en matière civile pour des dommages compensatoires découlant d'attouchements, d'abus, d'harcèlement ou d'agression sexuelle, sera défendu devant les tribunaux. Toutefois, le programme n'accorde aucune protection d'assurance pour tous les assurés accusés au pénal ou criminel pour ces actes.

De plus, prendre note que les dommages punitifs sont exclus du programme. Dans le cas d'une condamnation pour ce chef de dommages, aucune indemnité ne sera versée par les protections d'assurance.

#### Assurance de dommages aux biens

##### Protection principale

Les dommages causés par un usager aux biens de la ressource, selon la même base d'évaluation que la police d'assurance habitation détenue par la ressource (valeur à neuf\* ou valeur au jour du sinistre), et selon les montants d'assurance et les limitations de ladite police. En l'absence d'une telle police, sur la base de la valeur au jour du sinistre, sous réserve des limitations indiquées sur le formulaire d'assurance habitation du Québec BAC – 1503Q (06-2017), émis par le Bureau d'assurance du Canada (BAC).

(\* Veuillez noter qu'en présence de la base d'évaluation « Valeur à neuf garantie – sans obligation de remplacement », l'indemnité sera limitée aux conditions de règlement de la valeur à neuf.)

##### Principales exclusions

- La perte et les dommages aux véhicules de la ressource;
- Les dommages découlant du défaut d'entretien des biens de la ressource;
- Les dommages causés aux biens par l'usure normale, la détérioration graduelle ou ceux découlant d'un usage ou d'un acte répété;
- La perte et les dommages découlant des punaises de lit.

### Ce que la ressource doit assurer sous sa police d'assurance habitation

La ressource a l'obligation de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers. Cette assurance doit également inclure les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource. À la demande de l'établissement, la ressource doit transmettre une preuve d'assurance habitation précisant les risques assurés, la période de couverture, ainsi que la preuve de paiement de la prime pour la période concernée.

Pour toute information additionnelle concernant les « ententes collectives », consultez le site internet à l'adresse suivante : <http://www.cpnss-ri-rtf.gouv.qc.ca>



## Les protections accordées aux usagers de la ressource

### Assurance responsabilité civile

Une protection d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par sinistre et par usager est accordée pour les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un usager. Une franchise de 1 500 \$, à la charge de l'établissement, est appliquée par sinistre pour les dommages matériels.

#### Précisions importantes

Sont exclus, entre autres, les dommages découlant de l'usage d'un véhicule, les dommages matériels causés aux biens de la ressource, toute blessure corporelle, dommages moraux incluant angoisse ou choc psychologique, causés aux ressources.

### Assurance de dommages aux biens

Les biens appartenant aux usagers, ou dont ils peuvent être tenus responsables par contrat, sont aussi protégés par une assurance selon une formule étendue. L'indemnité est établie sur la base de la valeur à neuf, et assujettie à une limite de 5 000 \$ par sinistre et par usager. Une franchise de 300 \$ par sinistre et par usager est appliquée.

Les « exclusions » et « limitations particulières », usuelles à une assurance habitation, sont applicables. Entre-autres, sont exclus les dommages causés aux biens par l'usure normale, la détérioration graduelle, ainsi que les dommages volontairement occasionnés par l'usager.

## Que faire en cas de sinistre ?

Vous devez **immédiatement** aviser le Service de gestion des réclamations de la DARSSS de tout sinistre, toute réclamation ou poursuite **au fur et à mesure** de leur survenance afin que nous en déterminions la recevabilité. Vous ne devez jamais effectuer un paiement, assumer une obligation ou engager des frais sans l'autorisation de la DARSSS.

1. Pour rapporter une réclamation, **accédez au formulaire en ligne sur le site Web de la DARSSS : [www.darsss.ca](http://www.darsss.ca)**;
2. Cliquez sur la puce « Ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources (RTF & certaines RI) – CERTIFICAT D'ASSURANCE ET FORMULAIRE DE RÉCLAMATION »;
3. Cliquez sur la puce « Comment rapporter une réclamation - FORMULAIRE DE RÉCLAMATION »;
4. Cliquez sur « Formulaire - avis de réclamation Ressources visées par la LRR »;
5. Remplissez le formulaire, joignez vos documents si désiré, et cliquez sur « Soumettre mon avis de réclamation ».

Un message de confirmation s'affichera à l'écran. Le Service de gestion des réclamations de la DARSSS communiquera avec vous dans les meilleurs délais afin de vous expliquer la démarche à suivre et répondre à vos questions.

**Pour joindre le Service de gestion des réclamations de la DARSSS :** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

Téléphone : 514 282-4274 ou ligne sans frais : 1 800 990-4861

Télécopieur : 514 282-4265

Courriel : [assistance.darsss@ssss.gouv.qc.ca](mailto:assistance.darsss@ssss.gouv.qc.ca)

**Réclamation urgente en dehors des heures d'ouverture : 1 866 556-1777** Cabinet d'experts en sinistre **IndemniPro**

NB. : Mentionnez que vous êtes une ressource assurée par la DARSSS

## Qui est la DARSSS ?

La Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux de SigmaSanté (DARSSS) est désignée par le ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de gestionnaire du programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité des ressources visées par la LRR et des autres protections d'assurance de dommages du réseau de la santé et des services sociaux. Ses bureaux sont situés au 505, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C2.

## Vous avez des questions ?

**Pour les questions concernant ce programme d'assurance**, communiquez avec Chantal Rioux, Conseillère en assurance et gestion des risques assurables par téléphone au **514-282-4263** ou par courriel à **[chantal.rioux.darsss@ssss.gouv.qc.ca](mailto:chantal.rioux.darsss@ssss.gouv.qc.ca)**

Vous pouvez aussi consulter notre site Web au **[www.darsss.ca](http://www.darsss.ca)** sous l'onglet « Ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources ».